

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT

STATUTS

L'Association Foncière de Remembrement (A.F.R.) de Viviers les Montagnes a été constituée par arrêté préfectoral du 07 octobre 1983.

Article 1er : Constitution de l'association

Sont réunis en association foncière les propriétaires de terrain compris dans le périmètre de remembrement s'étendant sur le territoire de la commune de Viviers les Montagnes, avec extension sur les communes de St Afrique les Montagnes, Soual, Cambounet sur le Sor, dans le département du Tarn, remembrement ordonné le 5 mai 1983 et clôturé le 20 avril 1984 par le préfet du Tarn.

La liste de ces terrains est annexée aux présents statuts et précise les références cadastrales, les surfaces cadastrales (*annexe 1*).

La liste est tenue à jour par le Président. Les modifications apportées à la liste par mise à jour non consécutives à un changement de périmètre de l'A.F.R., ne sont pas considérées comme des modifications statutaires.

Article 2 : Dispositions générales

L'association foncière est régie par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et de son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006, sous réserves des dispositions des titres II et III du code rural en vigueur au 31 décembre 2005.

Elle est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

L'article 3 de l'ordonnance précise, en particulier, que les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'A.F.R. sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'A.F.R. ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles comprises dans le périmètre de l'A.F.R. des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'A.F.R. par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'AFR dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre du dit rôle.

Article 3 : Siège et nom

Elle prend le nom d'Association Foncière de Remembrement de Viviers les Montagnes.

Son siège est fixé à la Mairie de Viviers les Montagnes conformément à l'arrêté préfectoral de constitution.

Article 4 : Objet

En application des dispositions de l'article L 133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'A.F.R. est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L 123-8, L 123-23, L 133-3 à L133-5 dudit code.

A titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel. Ces activités, autres que celles prévues par les textes, ne pourront se limiter qu'au seul périmètre de l'A.F.R.

Article 5 : Organes administratifs

L'A.F.R. a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires,
- le bureau,
- le président.

Le président est assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

Article 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'Assemblée des Propriétaires est de **2 ha**.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison de **1 voix** par tranche de **5 hectares**.

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois **20 hectares engagés**, sans que ce nombre de voix puisse dépasser **5**.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de **1**.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'AFR.

La liste est déposée pendant quinze jours au siège de l'association avant chaque assemblée des propriétaires. L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

Article 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

❖ 7-1 Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les **2 ans**. L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004,
- à la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.